JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI



## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

# Arrêté n° 985 CM du 2 juillet 2025 relatif au bilan de la carte sanitaire concernant certaines activités et à l'ouverture d'une période de dépôt de demandes d'autorisation les concernant

*NOR : DPS25201391AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu le décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population de Polynésie française et fixant la population légale au 20 décembre 2022 à 283 147 habitants ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 156 CM du 12 février 1996 relatif aux conditions techniques des centres de rééducation-réadaptation fonctionnelles ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 10 mars 2003 modifié portant organisation des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées à l'article 13 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 CM du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

### Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, le bilan de la carte sanitaire pour les activités de médecine en « hospitalisation à domicile », de « soins de suite et de réadaptation » et de « soins de longue durée » est établi, au 19 mai 2025, compte tenu d'une population de 283 147 habitants, comme suit :

| Activité de soins | Lits/ Places | Indice de besoin[1] | Lits ou places autorisables[2] | Lits ou places autorisés | Bilan (+ excédent) (- déficit) | Nouvelles demandes recevables |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Médecine en hospitalisation à domicile (HAD) | Places | 0,11 | 32 | 24 | - 8 | Oui |
| Soins de suite et de réadaptation (SSR) | Lits | 0,45 | 128 | 98 | - 30 | Oui |
| | Places | 0,077 | 22 | 10 | - 12 | Oui |
| Soins de longue durée (SLD) | Lits | 0,18 | 51 | 12 | - 39 | Oui |

[1] En nombre de lits ou places pour 1 000 habitants

[2] Au regard des résultats du dernier recensement

**Art. 2**

Compte tenu du bilan établi à l'article 1er, une période de dépôt de demande d'autorisation pour les activités de soins concernées est ouverte du 28 juillet au 28 août 2025 inclus.

**Art. 3**

Sans préjudice des autres dispositions de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, en application de l'article LP. 18 de cette même loi du pays, les demandes répondent à l'ensemble des prescriptions et conditions spécifiques suivantes :

1° Pour l'activité de médecine en « hospitalisation à domicile » : les places d'hospitalisation à domicile sont situées prioritairement dans l'archipel de la Société ;

2° Pour l'activité de « soins de suite et de réadaptation » : la localisation géographique d'implantation est située prioritairement aux îles du Vent.

**Art. 4**

L'arrêté n° 983 CM du 2 juillet 2025 relatif au bilan de la carte sanitaire relatif à l'activité de soins de greffe de cornée et à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation la concernant est retiré.

**Art. 5**

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*
Cédric MERCADAL